

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1896

DATE DE LA DÉCISION : 20140724

DATE DE L'AUDIENCE : 20140715

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 146178

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement,  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Transport Ecotime inc.**

et

**Ala Sidou**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Transport Ecotime inc. et d'Ala Sidou afin d'examiner si ces derniers présentent des déficiences dans leur comportement pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

### **LES FAITS**

[2] Le 20 janvier 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à Transport Ecotime inc. et Ala Sidou un avis d'intention et de convocation (l'Avis), de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 3 avril 2011 au 2 avril 2013, Transport Ecotime inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de « Sécurité des opérations » en accumulant 16 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13 points. Dans la zone « Comportement global de l'exploitant », 17 points sont inscrits sur un seuil fixé à 15 points.

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 15 juillet 2014. Transport Ecotime inc. et Ala Sidou sont absents. La Direction des services juridiques est représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas.

[5] La Commission a permis que la cause procède en l'absence des personnes visées vu la signification conforme de l'Avis et de l'avis de convocation aux personnes visées.

[6] Les événements pris en considération démontrent les déficiences de Transport Ecotime inc. qui sont énumérées au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>. (la Loi)

[7] Pour la période du 3 avril 2011 au 2 avril 2013, le dossier PEVL de Transport Ecotime inc. indique les 6 événements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- une (1) infraction pour excès de vitesse, photo radar;
- une (1) infraction pour circulation interdite;
- deux (2) infractions pour mise hors service conducteur;
- une (1) infraction pour signalisation non respectée;
- une (1) infraction pour fiche journalière;
- une (1) infraction pour surcharge.

Le tout pour un total de 17 points.

[8] Marie-Claude Lepage, technicienne de la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de Transport Ecotime inc.

[9] Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL, datée du 3 juillet 2014<sup>2</sup>, pour la période du 4 juillet 2012 au 3 juillet 2014.

[10] On constate, selon la mise à jour produite, un nombre de 11 points sur un seuil de 13 points, dans la zone « Sécurité des opérations » et un seuil de 12 points sur un nombre de 15 points à ne pas atteindre dans la zone « Comportement global ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> Pièce déposée sous la cote CTQ-2.

[11] Marie-Claude Lepage confirme que toutes les infractions ont été commises par Ala Sidou, ce dernier est titulaire d'un permis de conduire délivré en Ontario et n'est pas titulaire d'un permis de conduire délivré au Québec.

[12] Le Rapport de vérification de comportement (le rapport) concernant Transport Ecotime inc., daté du 9 mai 2013 préparé par le Service de l'inspection de la Commission est déposé au dossier.

[13] Selon les informations contenues au Registre des entreprises du Québec (le REQ), la compagnie Transport Ecotime inc., constituée en Ontario a été fondée en 2011 et a pour principale activité le transport de marchandises générales.

[14] Elle est immatriculée au REQ depuis le 23 mars 2011, sous le numéro 1167238980.

[15] Le domicile indiqué au REQ est le 1280 rue Blériot à Laval, Québec, soit la même adresse que le domicile d'Ala Sidou, qui est son seul administrateur et actionnaire.

[16] Transport Ecotime inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), ayant le NIR R-597381-4, depuis le 24 mars 2011 avec la cote portant la mention « satisfaisant ».

[17] L'état du dossier NIR indique que les droits sont suspendus dû au fait que l'inscrit n'a pas fait la mise à jour de son inscription.

[18] Selon le rapport d'inspection, Ala Sidou n'a pas de domicile connu à Laval. Le numéro de téléphone pour le rejoindre porte l'indicatif 416, soit celui de Toronto.

[19] Ala Sidou n'a pas fait de retour d'appel suite aux messages qui ont été laissés à son intention par l'inspecteur de la Commission.

[20] Le rapport confirme également que Ala Sidou détient un permis de conduire délivré en Ontario.

## **LE DROIT**

[21] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

« [...] »

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

(...)

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...] »

[24] L'article 7, paragraphe 2 de la *Loi*, prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas effectué la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés.

[25] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

## **L'ANALYSE**

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] Les infractions commises par Ala Sidou révèlent des déficiences importantes dans le comportement de Transport Ecotime inc. en matière de sécurité routière.

[28] Dans l'esprit de la Commission, le comportement de Transport Ecotime inc. et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de vouloir respecter leurs obligations qui découlent de la *Loi*.

[29] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de l'entreprise.

[30] La Commission constate que le défaut de Transport Ecotime inc. de mettre à jour son inscription au Registre constitue en soi une raison suffisante pour lui interdire de mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[31] Le comportement de Transport Ecotime inc. et d'Ala Sidou dénote des événements significatifs qui affectent leurs comportements comme propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[32] Il n'est pas normal qu'une personne morale constituée en Ontario ait comme seul domicile légal un lieu et une adresse à Laval situé au Québec.

[33] Il est encore plus anormal qu'une personne domiciliée au Québec détienne un permis de conduire délivré en Ontario.

[34] Les lois de l'Ontario et celles du Québec obligent tout conducteur de véhicule automobile, à détenir un permis de conduire délivré par l'autorité administrative de la province de son domicile.

[35] En agissant comme Transport Ecotime inc. et Ala Sidou l'ont fait en ce qui concerne l'incorporation de l'entreprise et la délivrance du permis de conduire de son administrateur rend incohérente l'application de la *Loi*.

[36] Le fait que Ala Sidou n'a qu'un numéro de téléphone à Toronto laisse plutôt croire qu'il s'agit en fait du lieu de son domicile réel. D'autant plus que l'adresse indiquée à Laval ne semble pas réellement un lieu où il est domicilié.

[37] Le comportement de Transport Ecotime inc. et Ala Sidou constituent un risque important d'incohérence dans l'application de la *Loi* et mettent en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[38] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de Transport Ecotime inc. et va lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[39] La Commission va également appliquer à son administrateur, Ala Sidou , une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[40] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour Transport Ecotime inc. et Ala Sidou de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd.

### **LA CONCLUSION**

[41] La Commission attribue à Transport Ecotime inc. et Ala Sidou une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Transport Ecotime inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à Transport Ecotime inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Ala Sidou , administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Ala Sidou de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>c</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat, des services juridiques de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278